

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EST**

Direction en charge : Pôle attractivité / Tourisme Culture Commerce

OBJET : Tarification de la taxe de séjour 2026

Le 04 juin 2025 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 28 mai 2025 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Pierre VERICEL, à Civens, à la salle La Civensoise (170 route de Rozier-en-Donzy, 42110 de Civens).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Patrick MATHIEU, M. Christian BLANCHARD, Mme Jeanine RONGERE, M. Pierre VERICEL, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jean-François RASCLE, Mme Marianne DARFEUILLE, Mme Sylvie DELOBELLE, M. Jean-Marc GALLEY, Mme Mireille GIBERT, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, M. Georges REBOUX, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, Mme Régine TERRAILLON, M. Henri BONADA, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Bruno CHALAYER, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, Mme Ghislaine DUPUY, M. Pascal TISSOT, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Catherine RIOUX, Mme Valérie TISSOT, M. Bertrand VALLA, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : Mme Françoise DUFOUR donne pouvoir à M. Gilles DUPIN, Mme Maryvonne MOUNIER donne pouvoir à M. Christian BLANCHARD, M. Michel NEEL donne pouvoir à M. Jeanine RONGERE, M. Pascal VELUIRE donne pouvoir à M. Marc TISSEUR, M. Christian VILAIN donne pouvoir à M. Georges REBOUX, Mme Marie-Antoinette BENY donne pouvoir à M. Serge PERCET, M. Christian MOLLARD donne pouvoir à Mme Régine TERRAILLON, M. Sébastien DESHAYES donne pouvoir à M. Pierre VÉRICEL, M. Bruno COASSY donne pouvoir à M. Henri BONADA

Absents remplacés : M. Gilbert GRATALOUP est remplacé par M. Patrick THIVILLIER et M. Robert FLAMAND est remplacé par M. Éric BOUCHARD

Absents excusés : M. Jacques DE LEMPS, M. Jérôme PIGERON et M. Jean-Luc LAVAL

Absents : M. Georges SUZAN, Mme Catherine POMPORT, M. Marc RODRIGUE, M. Laurent THOMAS, M. Jérôme BRUEL, M. Laurent MIOCHE, M. Michel BONNAND

Secrétaire de séance : M. Frédéric LAFOUGERE

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 50
Nombre de membres supplées : 2
Nombre de pouvoirs : 9
Membres absents non représentés : 10
Nombre de votants : 61
Nombres de vote
POUR : 61
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territ

oriales, et notamment les articles L. 2333-26 et suivants, l'article L. 5211-21-1, et les articles R. 2333-43 et suivants,

Vu le Code du Tourisme et notamment ses articles L422-3 et suivants,

Vu les articles 129 et 140 de la Loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de Finances pour 2024,

Vu l'article 101 de la Loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de Finances pour 2025,

Vu le barème de taxe de séjour fixé par le législateur,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Loire en date du 28 mars 2025 portant sur l'institution d'une taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour,

Vu les statuts de la Communauté de Communes de Forez-Est (CC Forez-Est),

Vu la délibération n°2017.009.18.01 du Conseil Communautaire de la CC Forez-Est en date du 18 janvier 2017 portant instauration de la taxe de séjour sur le territoire intercommunal,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Le Conseil Communautaire doit fixer avant le 1^{er} juillet les nouveaux tarifs de la taxe de séjour pour l'année suivante en tenant compte du barème fiscal fixé par le législateur, revalorisé chaque année.

Il appartient au Conseil Communautaire de délibérer sur les exonérations mises en place au titre de l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire doit arrêter la période de perception.

Les recettes générées par la collecte de la taxe de séjour (*soit près de 88 341 € déclarés en 2024*) servent dans leur intégralité à financer la promotion et le développement touristique,

La proposition de tarification de la taxe de séjour 2026 ci-dessous tient compte

- ➔ Des tarifs planchers et des tarifs plafonds fixés par le législateur,
- ➔ Des tarifs pratiqués à l'échelle de la destination touristique du Forez.

TAXE DE SÉJOUR : Barème applicable pour 2026 Taux de croissance IPC 2024 (Source INSEE) : + 1,8 %			Communauté de Communes de Forez-Est		Tarifs Taxe Additionnelle Départementale incluse à partir du 1 ^{er} janvier 2026
Catégories d'hébergement	Tarif plancher 2026	Tarif plafond 2026	Tarifs en vigueur au 1er janvier 2025	Tarifs à partir du 1er janvier 2026	
Palaces	0,70 €	4,90 €	4,30 €	4,90 €	5,39€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,60 €	2,10 €	2,20 €	2,42€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,60 €	1,60 €	1,70€	1,87€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,70 €	1,20 €	1,25 €	1,38€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €	0,85 €	0,85€	0,94€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €	0,70 €	0,70 €	0,77€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €	0,45 €	0,45 €	0,50€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €		0,20 €	0,20 €	0,22€
Hébergement	Taux plancher 2026	Taux plafond 2026	Taux en vigueur au 1er janvier 2025	Taux en vigueur au 1er janvier 2026	Taux en vigueur au 1er janvier 2026 Taxe Additionnelle Départementale incluse

<p>Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est compris entre 1 % et 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.</p>	1%	5%	<p>5% <i>Dans la limite de 4,30€</i></p>	<p>5% <i>Dans la limite de 4,90€</i></p>	<p>5.5% <i>Dans la limite de 5,39€</i></p>
---	----	----	---	---	---

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ces tarifs. Le Conseil départemental de la Loire a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

VOTE

Il est proposé à l'Assemblée délibérante de :

- Appliquer la tarification de taxe de séjour tels que proposée dans le tableau ci-dessus à compter du 1^{er} janvier 2026 sur l'ensemble du territoire de la CC Forez-Est,
- Arrêter que la taxe de séjour est applicable au régime réel (tarif par personne et par nuitée en fonction de la catégorie d'hébergement),
- Appliquer les exonérations au titre de l'article L. 2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :
 - Les personnes mineures
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans les communes de la CC Forez-Est,
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Arrêter la période de perception trimestriellement (31/03 - 30/06 - 30/09 - 31/12),
- Fixer le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 5,00 €,
- Procéder au recouvrement de la taxe additionnelle pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT,
- Confier la gestion, l'animation et la collecte de la taxe de séjour à l'EPIC Office de Tourisme Forez-Est,

- Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président ou à son représentant à prendre toute mesure ainsi et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président

M. Pierre VERICEL



Le secrétaire de séance

M. Frédéric LAFOUGERE



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Date de mise en ligne : 12/06/2025

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20250604-20250130406-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/06/2025